

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25325470

Déposé
09-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461740982

Nom(en entier) : **PIERRE MARCOLINI GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Bassin Collecteur 4
: 1130 Bruxelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le deux avril deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **Pierre Marcolini Group** », ayant son siège à 1130 Haren, rue du Bassin Collecteur 4, ci-après dénommée la « **Société** ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Prise de connaissance des rapports.

(...)

ConclusionsLe rapport du commissaire, la société à responsabilité limitée « **PwC Réviseurs d'Entreprises – PwC Bedrijfsrevisoren** », ayant son siège sis à 1831 Machelen, Culliganlaan 5, et titulaire du numéro d'entreprises 0429.501.944, représentée par Madame Annelies Deplancke, réviseur d'entreprises, établi le 1er avril 2025, en application de l'article 7:197, §1, alinéa 2, du CSA, conclut littéralement dans les termes suivants :**« 4. Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société Pierre Marcolini Group SA***Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société Pierre Marcolini Group SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 25 février 2025.**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature ».**Concernant l'apport en nature**Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 31 mars 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :**la description des biens à apporter**l'évaluation appliquée**les modes d'évaluation utilisés à cet effet.**Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport/des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie,*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

qui est indiqué dans le (projet) d'acte.

Rémunérations attribuées en contrepartie

Il ressort du projet de rapport spécial de l'organe d'administration de la société bénéficiaire, qu'il n'y aura pas de création d'actions nouvelles en contrepartie de l'apport ceci afin que les équilibres actuels entre les actionnaires de la Société soient maintenus, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les actionnaires doivent approuver ladite augmentation de capital de manière unanime.
- La structure de l'actionnariat doit demeurer identique à l'issue de l'opération d'augmentation de capital.
- Les actions représentatives du capital social sont et demeurent sans désignation de valeur nominale.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptable et financières contenues dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à :

l'apport en nature :

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du commissaire relative à :

l'apport en nature :

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu 7:197 du CSA dans le cadre de l'apport complémentaire en nature présenté aux actionnaire et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 1 avril 2025

Le commissaire

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL

Représenté par

Annelies Deplancke*

Réviser d'Entreprises

*Agissant au nom de Annelies Deplancke BV ».

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION : Augmentation du capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 18.778.940,48 EUR (...) pour le porter de 43.800.477,53 EUR à 62.579.418,01 EUR, sans émission d'actions nouvelles, de sorte qu'aucun rapport sur le prix d'émission tel que visé à l'article 7:179 du CSA ne doit être rédigé.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport en nature par l'Actionnaire Unique, de sa créance certaine, liquide et exigible qu'il détient vis-à-vis de la Société et qui est plus amplement décrite dans les rapports précités visés à la première résolution ci-dessus.

TROISIÈME RÉOLUTION : Souscription à et libération de l'augmentation du capital.

(...)

Après cet exposé, l'Actionnaire Unique, représenté comme dit ci-avant, déclare apporter sa créance à concurrence de (...) 18.778.940,48 EUR, à la Société.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts de la Société.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« *Le capital est fixé à soixante-deux millions cinq cent septante-neuf mille quatre cent dix-huit euros et un cent (€ 62.579.418,01).* ».

SIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

SEPTIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire rédigé en application de l'article 7:197 du CSA).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire